



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	18	25

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 05 octobre 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Mustapha RACHID - Jérôme CAPPELLARO - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Jean-Pierre VALDRIGHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Thérèse MACRI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID).

Absents : - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°73-11-10-22.

Objet : Tarification sociale des cantines – Mise en place d'une tarification sociale pour l'accès à la restauration scolaire selon quotient familial avec repas à 1€.

CONSIDÉRANT que le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune qui dispose de la capacité de fixer librement les tarifs d'accès (article R.531-52 du code de l'éducation). La seule limite étant de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service (c'est-à-dire qu'elle ne peut dégager des bénéfices de cette activité).

CONSIDÉRANT que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial CAF). Il s'agit donc d'une tarification progressive. Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Mettre en place une tarification sociale, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-73-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

CONSIDÉRANT le dispositif repas à 1 € en cantines scolaires mis en place par l'Etat pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation », permettant au travers d'une convention pluriannuelle, une aide étatique de 3,00 € par repas servi au tarif maximal d'1,00 € depuis le 1^{er} janvier 2021.

CONSIDÉRANT que pour entrer dans ce dispositif, la Ville de Biguglia, éligible à la dotation solidarité rurale « Péréquation » doit mettre en place 3 tranches de tarification distinctes en fonction du quotient familial. Le tarif égal 1 € ne pouvant être attribué qu'aux seules familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000,00 €.

CONSIDÉRANT que pour donner suite aux récentes augmentations du prix d'achat des repas des cantines en raison de la tendance inflationniste actuelle, il convient de réviser les tarifs des repas des cantines avec une volonté municipale de mise en place de tarification sociale et d'une absorption d'une partie importante des surcoûts induits pour ne pas faire reposer la totalité de cette augmentation conjoncturelle sur les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Biguglia.

CONSIDÉRANT que les tarifs suivants sont proposés :

CATEGORIES	TARIFS
QF < ou = 1000 €	1,00 €
QF < ou = 2500 €	4,10 €
QF > 2500 €	4,40 €
Hors commune	6,20 €

CONSIDÉRANT qu'avec un prix d'achat de 5,42 € TTC le repas pour les 3 à 6 ans et de 5,83 € TTC pour les 6 à 12 ans, la mise en place de ces tarifs devrait générer un déficit d'exploitation estimé à 102.950,00 € annuel, que la collectivité devra absorber (Estimation faite sur les effectifs 2021/2022).

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoint ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE METTRE en place une tarification sociale des cantines scolaires et de fixer les nouvelles conditions tarifaires d'accès à la restauration scolaire selon le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	TARIFS
QF < ou = 1000 €	1,00 €
QF < ou = 2500 €	4,10 €
QF > 2500 €	4,40 €
Hors commune	6,20 €

DE DIRE que ces tarifs rentreront en vigueur à compter du 01/01/2023 ;

D'AUTORISER monsieur le maire à signer toute pièces utiles et nécessaires à la mise en place de la convention triennale permettant le financement des repas à 1,00 € par l'Etat ;

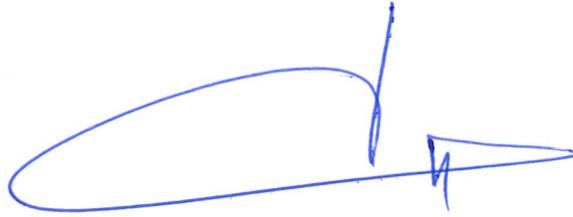
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-73-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-73-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022